Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle** Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Jean-Pierre BOUVIER Tél : 01 49 55 80 31 – Fax : 01 49 55 48 19	**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE** **Inspection de l'enseignement agricole** 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Eric MARSHALL Tél : 01 49 55 52 85 – Fax : 01 49 55 52 16

NOTE DE SERVICE
DGER/SDEPC/IEA/N2006-2049
Date: 19 avril 2006

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 12 mai 2006

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Appel de candidature en vue de pourvoir quatre emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole

Bases juridiques : décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection

Mots clés : Recrutement d'inspecteurs de l'enseignement agricole

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Administration centrale diffusion B Inspection de l'enseignement agricole Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts Conseil général vétérinaire Services déconcentrés Etablissements publics d'enseignement technique agricole Etablissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire	Pour information : Inspection générale de l'Education nationale Inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la recherche Rectorats Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur

Inspecteurs ou inspectrices à compétence pédagogique

- sciences physiques : deux emplois

- sciences et technologies de l'alimentation et de la nutrition humaines : un emploi

Inspecteurs ou inspectrices des missions particulières de l'enseignement agricole

- développement - expérimentation - exploitations agricoles - ateliers technologiques : un emploi

Les dispositions générales, les conditions de nomination, le profil général de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ainsi que le profil particulier de ces emplois sont décrits dans la notice jointe en annexe de la présente note de service. Les candidats sont également invités à s'informer sur ces emplois auprès du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (téléphone 01 49 55 52 85).

Les candidatures seront présentées selon le modèle du dossier ci-joint.

Elles devront être envoyées avant le **12 mai 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction E.P.C.
Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale
des personnels de l'enseignement technique
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Un exemplaire devra être envoyé directement par les soins du candidat

Un autre envoi sera transmis par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAF/SRFD, recteur d'Académie…)

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Michel THIBIER

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Emploi de :

Première partie : dossier administratif

1 - Renseignement administratifs

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle et numéro de téléphone :

Résidence administrative souhaitée :

Corps ou emploi actuel :

Grade :

Echelon :

Indice Brut :

Diplômes et titres

Fonction actuelle :

Etablissement ou service :

Etat des services :

- principales étapes de la carrière depuis l'entrée dans l'administration en précisant les dates d'entrée dans la Fonction Publique et au Ministère de l'Agriculture, les fonctions et les statuts successifs.

- durée des services effectifs en catégorie A.

- pour un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, durée d'exercice des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

2 - Avis hiérarchiques motivés (les deux colonnes sont à remplir dans <u>tous</u> les cas)

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…
Date et signature Timbre du signataire	Date et signature Timbre du signataire

Deuxième partie : dossier de motivation

(Les rubriques à renseigner sont données ci-après. Il appartient aux candidats de faire preuve autour de ces rubriques de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit.)

Nom et prénom du candidat

Emploi sollicité (sous réserve des conditions de recevabilité de la candidature)

Fonction actuellement occupée

Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)

Motivation de la candidature

Stages de formation continue, colloques suivis (justification des choix)

Travaux ou publications

Initiatives, engagements personnels

Date et Signature du candidat

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

11 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique et vétérinaire) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

- le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
- la gestion administrative et financière,
- les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,

2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

- l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
- l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
- la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- la collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation,
- la participation à l'évaluation de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole,

3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

12 - Missions de chaque catégorie d'inspecteur

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis par catégorie (article 2 du décret statutaire) :

- inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialité ;
- inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
- inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
- inspecteurs à compétence générale.

1°) inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

2°) inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole, formation continue et formation par apprentissage, développement, expérimentation, recherche, coopération internationale, animation rurale, insertion : ils exercent leurs missions vis à vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles, et de leurs agents.

3°) inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

4°) inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis à vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation et à l'égard des projets régionaux de l'enseignement agricole du point de vue de leur mise en œuvre.

13 - Conditions de nomination dans l'emploi

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A, ayant atteint au moins l'indice brut 701, et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Un changement est apporté par rapport aux dispositions précédentes qui régissaient le statut d'emploi d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole (décret n° 87-30 du 20 janvier 1987). Outre que les deux emplois sont fusionnés en un seul, les agents appartenant aux corps communément dits "A type" (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, AASU, conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel de deuxième grade) ne pourront plus désormais faire acte de candidature sauf s'ils occupent actuellement un emploi leur permettant d'accéder à l'indice brut 1015 évoqué ci-dessus (détachement dans l'emploi de chef de mission, de proviseur ou de proviseur-adjoint, …).

Peuvent en revanche se présenter les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A plus" : IGREF, agrégé, maître de conférences dans l'enseignement supérieur, inspecteur de la santé publique vétérinaire, administrateur civil, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA - IPR)…

Pour les recrutements d'inspecteurs à compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, de six à huit membres, choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et éventuellement de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission comprend :

- deux membres au moins un membre d'une inspection générale autre que l'Inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétence et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture

La commission de sélection examine chaque candidature recevable et étudie le dossier constitué par le candidat qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres, et la liste des formations et stages effectués au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du ou des supérieurs hiérarchiques qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis

- une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d'un sous-dossier

L'étude du dossier est suivie d'un entretien oral avec le candidat d'une durée d'une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d'évaluer ses compétences et ses qualités d'adaptation à l'emploi dont le profil est défini dans le présent appel à candidature

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d'aptitude. la liste classée est valable six mois à compter de la date à laquelle la commission rend son avis

14 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons qui vont de l'indice brut 750 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

15 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité ordinaire d'inspection s'exerce dans toute la France.

La résidence administrative retenue est déterminée en référence aux règles suivantes :

- choix en priorité d'un des pôles de l'Inspection (PARIS, DIJON, RENNES, TOULOUSE, MONTPELLIER) ;
- à titre dérogatoire peut-être envisagé le chef-lieu de région le plus proche du domicile familial ou une ville justifiant de liaisons ferroviaires avec PARIS plus favorables en distance et en temps.

Il est indiqué enfin que la première année de fonction sera le plus possible consacrée à l'adaptation à l'emploi, ce qui entraînera la participation:

- à diverses activités au siège de l'Inspection ou des services centraux,
- à des stages de formation se déroulant à Paris ou en d'autres lieux.

16 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; celles-ci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates.

Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, Ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

2- PROFILS PARTICULIERS DES EMPLOIS

21 - Compétence pédagogique : sciences physiques

1 - Physique et chimie dans l'enseignement agricole

La physique et la chimie recouvrent un vaste domaine au sein de l'enseignement agricole. Elles sont utiles, parce qu'au carrefour de nombreuses disciplines techniques qui s'appuient sur leurs aspects fondamentaux. La chimie est aussi un outil essentiel pour la biochimie structurale et métabolique qui irriguent toutes les sciences du vivant et de l'alimentation. Elles sont aussi nécessaires, parce qu'à la base de la culture scientifique générale du citoyen, tout à la fois consommateur et gardien de l'environnement pour les générations futures.

Ces disciplines sont donc présentes dans pratiquement toutes les formations de niveau V et de niveau IV, et au niveau III dans certaines spécialités. Il doit donc en avoir une bonne connaissance et se montrer ouvert à leurs prolongements.

2 - Les compétences attendues de l'inspecteur recruté

21 - Domaine de spécialité

L'inspecteur de sciences physiques doit maîtriser la didactique de sa spécialité et s'appuyer sur les travaux de recherche qui la nourrissent spécifiquement. Il est aussi conduit à travailler avec ses collègues de biologie et microbiologie, ainsi qu'avec ceux en charge des sciences techniques. Transversalement, il doit s'intéresser aux problèmes généraux de la pédagogie et en particulier à ceux relatifs à l'évaluation.

Une spécificité de la physique et de la chimie repose sur le fait que ces disciplines procèdent d'une confrontation permanente entre réel et modèles qui s'articulent jusqu'à former des théories. Cette particularité fait du laboratoire un lieu privilégié de construction des savoirs. L'inspecteur de physique chimie doit donc avoir mûrement réfléchi à la place et à la fonction des pratiques expérimentales dans l'apprentissage. Il devra être à même d'accompagner les professeurs dans leur développement raisonné, tant au plan didactique qu'au plan organisationnel (bonnes pratiques, équipements, sécurité, apports de l'EXAO...).

22- Domaine général

Il doit faire preuve en outre de qualités personnelles nécessaires à l'exercice du métier :

- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe : capacité à intégrer une équipe et à établir les relations nécessaires avec des inspecteurs d'autres disciplines, en particulier les disciplines techniques et de sciences humaines ;
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail ;
- qualités rédactionnelles
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit.

22 - Compétence pédagogique : sciences et technologies de l'alimentation et de la nutrition humaines

1 - Le domaine de l'alimentation et de la nutrition humaines

L'alimentation et la nutrition humaines constituent, dans l'enseignement agricole, un champ de préoccupation transversal et pluridisciplinaire qui s'étend largement au delà du seul domaine de l'agroalimentaire. Il recouvre sur le plan pédagogique trois niveaux d'approche :

- **une approche historique, géographique et géopolitique** centrée sur les systèmes alimentaires: une telle approche doit permet de porter un regard critique sur la durabilité du système alimentaire « occidental » et les relations, à l'échelle de la planète, entre les sociétés confrontées au paradoxe de l'abondance (question de la qualité) et celles soumises au défi de la rareté (question de la quantité)
- **une approche par l'appréhension globale de la *chaîne alimentaire*** : il s'agit d'une approche par les acteurs et leurs différentes fonctions, et par les processus technologiques d'élaboration des aliments ; dans ce cadre, l'enseignement agricole se doit de rapprocher des sphères habituellement disjointes comme la production, la transformation, la distribution et la consommation pour appréhender notamment les questions de qualité et de sécurité.
- **une approche centrée sur l'aliment**, ses différentes fonctions, le comportement alimentaire du consommateur, les liens entre aliments, régimes et pratiques alimentaires, les liens entre alimentation, nutrition et santé .

2 - Les formations ou les modules de formation dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition humaines

L'enseignement agricole a pour objectif (cf : quatrième schéma prévisionnel national des formations) de faire de l'alimentation un élément d'une culture technologique commune aux différents niveaux de formation.

Les formations tant initiales que continues, concernées par ce domaine sont les suivantes :

- BTSA IAA
- BTSA TC
- Bac technologique STAV

- Bac pro BIT
- Bac pro TVCQPA
- Bac pro services
- BEPA transformation
- CAPA IAA
- CAPA OPTIV
- 4ème et 3ème technologiques…

Ces formations sont dispensées dans une relation étroite avec le milieu professionnel et peuvent prendre appui sur un atelier technologique installé au sein des établissements. Les métiers vers lesquels elles sont tournées sont variés et concernent les secteurs de la production d'aliments, de la qualité, de la commercialisation, en relation avec la production agricole.

Au plan méthodologique, l'enseignement agricole donne aux équipes pédagogiques les moyens de mettre en œuvre des enseignements pluridisciplinaires, que l'on retrouve dans tous les référentiels sous des formes diverses, et où l'alimentation est impliquée, en particulier :

- pour l'étude d'objets communs faisant se concerter les disciplines techniques (économie, agronomie, biologie, biochimie, microbiologie, physique appliquée…) et les sciences humaines (économie…)
- à travers des modules ou des espaces d'initiative locale
- par les stages et l'utilisation de l'atelier technologique

3 - Le profil attendu de l'inspecteur recruté

Le métier d'inspecteur pédagogique comporte un registre de compétences attendues dans plusieurs domaines généraux et spécifiques étroitement imbriqués.

31 - Domaine spécifique

L'inspecteur à compétence pédagogique aura pour spécialité « les sciences et technologies de l'alimentation et de la nutrition humaines». Cette spécialité n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des questions qui traversent le domaine de l'alimentation, domaine par définition interdisciplinaire. Il s'agit ici d'une compétence plus sectorielle qui prend en compte les aspects suivants :

- sciences et technologies de l'aliment
- techniques du génie industriel alimentaire
- comportement du consommateur, régimes alimentaires, allégations nutritionnelles
- qualité et sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire, cadre réglementaire en la matière.

L'inspecteur recruté s'intégrera au sein d'une équipe constituée déjà de deux inspecteurs, l'un spécialisé sur les sciences et techniques agroalimentaires, et l'autre spécialisé sur la biochimie, la microbiologie et le génie biologique.

L'inspecteur recruté devra aussi tisser tous les liens nécessaires avec les autres disciplines concernées par le domaine de l'alimentation et de la production. (agronomie, zootechnie, biologie, écologie, physique/chimie, économie, ESC)

Expert dans sa spécialité, l'inspecteur doit donc en maîtriser les savoirs, à la fois scientifiques ,techniques, professionnels, didactiques et pédagogiques :

- Le développement rapide des connaissances dans cette spécialité, l'évolution des courants de pensée et des concepts, imposent, au-delà des acquis de la formation initiale et de l'expérience professionnelle, un effort soutenu de formation continue permettant leur actualisation et le maintien de la capacité d'expertise.
- Il doit intégrer en permanence les nouveaux enjeux de la société en matière d'alimentation.
- Il doit pouvoir conseiller les enseignants, favoriser leur réflexion sur le plan de la pédagogie générale et sur les techniques de classe spécifiques aux sciences et technologies de l'aliment et de la nutrition, comme la conduite des travaux pratiques en laboratoire de génie alimentaire ou dans une halle technologique.
- Il peut être appelé à donner un avis sur la conception d'un atelier technologique, son équipement et l'application des mesures d'hygiène et de sécurité
- Il aura la capacité à entretenir des relations avec le monde de la recherche et le monde professionnel

En synergie avec les établissements constituant le système de formation et d'appui (ENFA, EPN…), l'inspecteur est un partenaire de la formation des enseignants, capable de dresser un état des besoins de formation et d'impulser les actions correspondantes. Il doit pouvoir aussi apporter sa propre expertise dans les domaines justifiant de besoins complémentaires à la formation universitaire, à la fois sur le plan théorique, et sur le plan des approches pratiques.

Outre ses missions de contrôle et de conseil à l'égard des enseignants, l'inspecteur pédagogique est concerné par l'élaboration de sujets d'examen, la conception et l'organisation de concours de recrutement d'enseignants, la rédaction et l'actualisation des référentiels de formation et d'évaluation. La position des sciences et technologies de l'alimentation et de la nutrition dans les formations de l'enseignement agricole, entraîne également souvent les inspecteurs de la discipline à participer activement aux travaux inhérents à l'évolution de l'enseignement technique agricole.

32 - Domaine général

Il doit faire preuve en outre de qualités personnelles nécessaires à l'exercice du métier :

- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe : capacité à intégrer une équipe et à établir les relations nécessaires avec des inspecteurs d'autres disciplines, en particulier les disciplines techniques et de sciences humaines ;
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail ;
- qualités rédactionnelles
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit.

23 - Missions particulières : développement - expérimentation - exploitations agricoles - ateliers technologiques

L'inspecteur chargé des exploitations agricoles, des ateliers technologiques (A.T) et de la mission de développement doit être en mesure d'évaluer :

- la capacité du responsable d'exploitation ou de l'atelier technologique à conduire une unité de production et à favoriser son utilisation pédagogique, son utilisation pour l'expérimentation, la production de références, la démonstration pédagogique, le développement local et l'animation rurale.
- la capacité de l'EPLEFPA à mettre en œuvre des activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée (article L 811-1 de la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et décret relatif à la réforme du développement agricole)

L'inspecteur interviendra surtout dans les EPLEFPA, et plus occasionnellement dans les établissements publics d'enseignement supérieur agronomique, les établissements publics nationaux et les établissements d'enseignement technique agricole privé

Pour réaliser cette mission globale dans les meilleures conditions, le futur inspecteur doit :

1- être capable d'évaluer l'exercice de la mission de développement, d'expérimentation et de transfert technologique de l'EPLEFPA dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement et l'impact de cette mission sur l'exercice des autres missions, sa prise en compte dans le projet d'établissement, la capacité de l'EPLEFPA à être un acteur reconnu lors de l'élaboration des programmes régionaux de développement agricole. etc... Il a donc à connaître les diverses activités d'expertise techniques et technologiques et de transfert technologique (auxquelles sont associés ou non les publics en formation) exercées par les agents de l'EPLEFPA au bénéfice de ses territoires. (voir notamment la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche dans son article 9 et la loi d'orientation agricole de 1999 dans son article L 820 -2).

2- connaître le fonctionnement de l'EPLEFPA et de l'équipe de direction

3- être en mesure d'intervenir dans les formations des directeurs d'exploitation et ateliers technologiques et dans les opérations d'évaluation de l'EPLEFPA ou de la mise en œuvre du projet d'établissement qui associent plusieurs catégories d'inspecteurs.

4- avoir une bonne expérience personnelle de l'utilisation de l'exploitation ou de l'atelier technologique sur le plan pédagogique en formation scolaire, en apprentissage et en formation professionnelle continue . En effet, il doit veiller à ce que la fonction pédagogique contribue, en synergie avec les autres fonctions, à affirmer l'une des spécificités du modèle de l'enseignement agricole. En effet, le projet pédagogique de l'exploitation (ou A.T.) doit permettre :
   - les apprentissages liés à la relation au vivant

- l’acquisition des pratiques d’organisation complexe qui associent le biotechnique, l’économique et le social et nécessitent de raisonner en situation d’incertitude, de penser l’action à des échelles de temps et d’espace différentes, enfin, d’appréhender l’intégration de l’exploitation dans son territoire
- les apprentissages au diagnostic et à la prise de décision.

5- avoir de bonnes connaissances en agronomie générale :
Outre une formation agronomique de base solide en productions végétales et animales, transformation des produits agricoles et activités de diversification, le candidat devra avoir une expérience suffisante du fonctionnement de l'entreprise (gestion technico-économique et financière, techniques de management, mise en marché des produits). Il devra être informé des évolutions de la politique agricole commune et des nouvelles dispositions envisagées dans la loi d’orientation agricole de juillet 1999 autour du développement durable, de la multifonctionnalité et de l’approche territoriale (mise en place des C.A.D., qualité des produits et sécurité alimentaire, groupement d’employeurs, développement agricole) et devra connaître les orientations prises par la DGER dans ce domaine (exemple : actions de démonstration agriculture et développement durables).

6- avoir une bonne connaissance de la recherche agronomique française et des instituts techniques ainsi que des organisations professionnelles agricoles. En effet, les exploitations et ateliers technologiques des EPLEFPA sont crédibles s’ils sont ancrés dans leur environnement économique, social et culturel. Les actions d’expérimentation ou recherche de références étaient clairement précisées dans la loi de 1984. Elles sont confirmées dans la loi de 1999. Une bonne expérience de l’inspecteur dans ce domaine d’activité serait souhaitable (mise en place d’expérimentations – relations avec les instituts).

Le candidat recruté aura de préférence une formation initiale d’ingénieur et satisfera aux conditions prévues à l’article 5 du décret n° 2003-273 du 25/3/2003.

L’inspecteur recruté travaillera en équipe avec la coordinatrice de ce domaine affectée à la cellule nationale de l’inspection à PARIS, et un autre inspecteur du domaine, déjà en fonction.